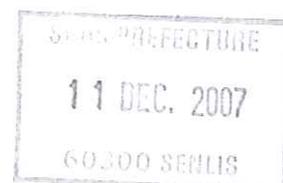


DEPARTEMENT
DE L'OISE
=====

VILLE DE CREPY-EN-VALOIS



ARRONDISSEMENT
DE SENLIS

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON
DE CREPY-EN-VALOIS

L'an deux mille sept, le vendredi sept décembre à vingt et une heures
le Conseil Municipal de CREPY-EN-VALOIS, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses
séances, sous la présidence de Mademoiselle Réjane ESTIER, 1^{er} Maire Adjoint.

Nombre de Conseillers en exercice :	33
Nombre de Conseillers présents :	27
Nombre de votants :	30
Nombre de Conseillers absents ayant donné pouvoir :	3
Nombre de Conseillers absents :	3

Date de convocation : 29 novembre 2007

Date d'affichage : 30 novembre 2007

Etaients présents

Mlle Réjane ESTIER, M. Bruno FORTIER, M. Arnaud FOUBERT, M. Michel ETIENNE, M. Claude LAISIER, Mme Dominique FAIVRE, Mme Françoise MICHOT, Mme Sophie CLAUS, M. Jean-Luc SALMON, Monsieur Jacques TRAISNEL, M. Sylvain BURATTI, Mme Nicole GROGNET, Madame Josy TORLET, M. François DELTOUR, M. Arnaud GIRAUDON, Mme Virginie DOUAT, Mme Anne LLAGONNE, M. Olivier MOREL, M. Jean-Michel SINET, Mme Marie Noëlle LEFEBVRE, Mme Mireille MONTREUIL, M. Claude LEGOUY, M. Dominique DRUJON, M. Gilles MASURE, M. Jean-Yves HELARY, Mme Florence HARMANT, M. Jean-Paul LETOURNEUR.

Absents excusés :

M. Pierre PRADDAUDE, pouvoir à Mlle Réjane ESTIER
M. Bruno GREHAN, pouvoir à M. Claude LAISIER
M. Olivier GARINOT, pouvoir à M. Bruno FORTIER

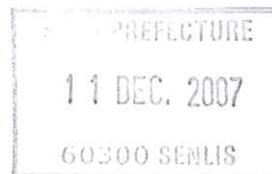
formant la majorité des Membres en exercice.

Absents :

M. Jacques MELAIMI, Mlle Marion LAGUIONIE, Madame Suzanne BUAT.

Mme La Présidente a ouvert la séance à vingt et une heure.

Monsieur François DELTOUR est désigné comme secrétaire de séance.



2 - MODIFICATION DU CHAMP D'APPLICATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Par délibération en date du 24 septembre 1987, le Conseil Municipal a institué un Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines, des zones d'urbanisation future délimitées par le Plan d'Occupation des Sols, et sur tout le territoire communal couvert par un plan d'aménagement de zone ou par un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Par délibération en date du 23 juin 2005, le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols de la commune, valant élaboration de son Plan Local d'Urbanisme.

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme, approuvé par le Conseil Municipal ce jour, modifie le champ d'application du Droit de Prémption Urbain. Il convient donc que le Conseil Municipal délibère sur la redéfinition du Droit de Prémption Urbain.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération ci-jointe.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-24 et L.2122-22-15,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 1987, instaurant le Droit de Prémption Urbain sur les zones urbaines et d'urbanisation future de la commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juin 2005 prescrivant la révision valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 07 décembre 2007, approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le dossier de Plan Local d'Urbanisme approuvé ce jour par le Conseil Municipal, modifie le champ d'application du Droit de Prémption Urbain,

Considérant qu'il convient que le Conseil Municipal délibère sur la redéfinition du Droit de Prémption Urbain,

Le rapporteur propose aux membres du Conseil Municipal :

Article 1^{er} :

- d'instituer un Droit de Prémption Urbain sur les zones urbaines (U) et les zones d'urbanisation future (IAU/IIAU/AUX) définies dans le Plan Local d'Urbanisme.

Article 2 :

- de déléguer au maire l'exercice du Droit de Prémption Urbain au nom de la commune.

Article 3 :

- d'afficher la présente délibération en mairie pendant un délai d'un mois.
- d'insérer mention de cet affichage en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département de l'Oise,
- d'adresser une copie de la présente délibération, accompagnée d'un plan précisant le champ d'application du Droit de Prémption Urbain, à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R. 211-3 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 :

- de transmettre la présente délibération au représentant de l'Etat dans le département, étant précisé que celle-ci sera exécutoire à compter de la transmission susvisée et de l'accomplissement des mesures de publicité mentionnées à l'article 3.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à la majorité par 22 voix pour et 0 abstentions les propositions du rapporteur.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

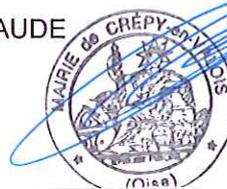
Ont signé au registre les membres présents.

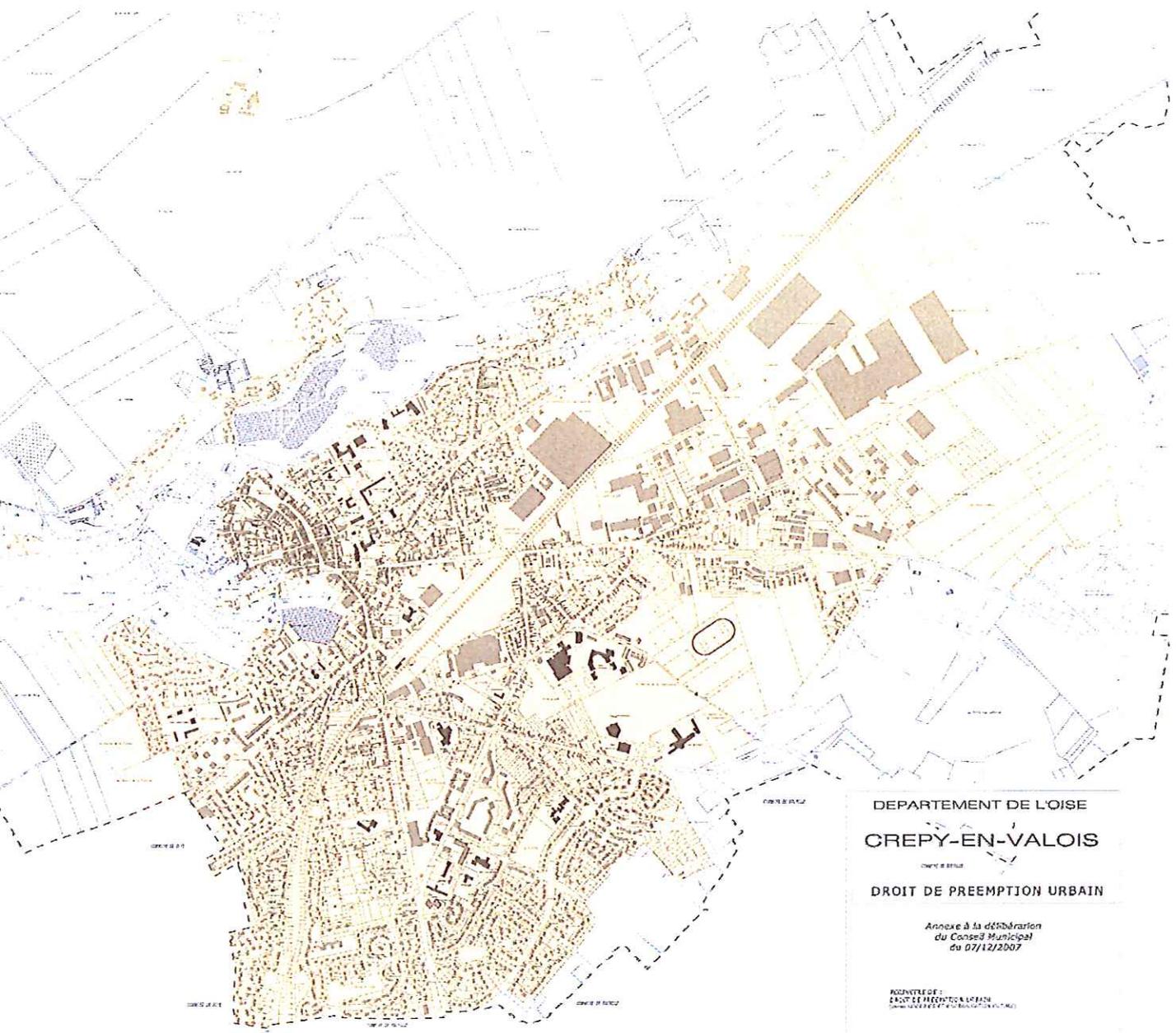
Pour copie certifiée conforme à CREPY-EN-VALOIS, le dix décembre deux mille sept.



LE MAIRE CERTIFIE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2121-1 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, QUE LE PRÉSENT ACTE EST DEVENU EXÉCUTOIRE
Le : 11 DEC. 2007

Pierre PRADDAUDE
Maire





DEPARTEMENT DE L'OISE
CREPY-EN-VALOIS
CREPY EN VALOIS
DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Annexe à la délibération
du Conseil Municipal
du 07/12/2007

ADRESSE DE :
CREPY EN VALOIS
(01500 CREPY EN VALOIS)